



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512 5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637

Affaire n° IT-05-88-T
Le Procureur c/ Vinko Pandurević

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION

LE GREFFIER,

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 11 février 1994, modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994, modifiée par la suite (la « Directive »), et en particulier ses articles 14, 16 et 20,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2) (le « Code de déontologie »),

ATTENDU que Vinko Pandurević (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 23 mars 2005 et que, vers cette date, il a demandé la commission d'office d'un conseil au motif qu'il n'avait pas les ressources suffisantes lui permettant d'en rémunérer un,

ATTENDU que, le 22 avril 2005, en application de l'article 11 B) de la Directive, le Greffier adjoint a commis M^e Đorđe Sarapa, avocat en Serbie, à la défense de l'Accusé pour une période de 120 jours, estimant que la commission d'un conseil à titre temporaire était nécessaire pour s'assurer qu'il n'était pas porté atteinte au droit de l'Accusé d'être assisté d'un conseil pendant que le Greffe examinait s'il avait les moyens d'en rémunérer un,

ATTENDU que, le 12 octobre 2005 et le 23 février 2006, la commission d'office de M^e Sarapa a été prorogée pour deux nouvelles périodes de 120 jours, à compter respectivement du 20 août 2005 et du 18 décembre 2005,

ATTENDU que, le 7 mars 2006, le Greffier adjoint a commis M^e Peter Haynes, avocat au Royaume-Uni, comme conseil principal de l'Accusé et M^e Sarapa comme coconseil pour une période de 120 jours pendant que le Greffe examinait s'il avait les moyens de rémunérer un avocat,

ATTENDU que, le 21 juin 2006, le Greffier a rendu une décision par laquelle i) il déclarait l'Accusé capable de rémunérer partiellement un conseil, et ii) il commettait à sa défense M^e Haynes comme conseil principal et M^e Sarapa comme coconseil,

ATTENDU que, le 7 avril 2009, M^e Sarapa a saisi le Greffier d'une requête écrite aux fins de révoquer son mandat de coconseil de M^e Haynes pour des raisons personnelles,

ATTENDU que, le 5 mai 2009, M^e Haynes a saisi le Greffier d'une requête écrite aux fins de révoquer le mandat de son coconseil, M^e Sarapa, en application de l'article 20 A) ii) de la Directive,

ATTENDU que, sur la base des informations fournies par le conseil principal et le coconseil, le Greffier est convaincu que des motifs valables ont été présentés pour justifier le remplacement du coconseil, M^e Sarapa,

VU les articles 20 A) ii) et 20 E) de la Directive, qui disposent que dans l'intérêt de la justice, le Greffier peut révoquer la commission d'office du coconseil à la demande du conseil principal et commettre d'office un nouveau conseil,

ATTENDU que, le 12 mai 2009, le Greffier a demandé par écrit à M^e Haynes de proposer un nouveau conseil afin de reconstituer l'équipe de la Défense,

ATTENDU que, dans une lettre datée du 13 mai 2009, M^e Haynes a soumis sa proposition concernant la reconstitution de l'équipe de la Défense et demandé la commission d'office d'un autre conseil, M^e Simon Davis, avocat au Royaume-Uni,

ATTENDU que M^e Davis figure sur la liste des conseils habilités à être commis à la défense des suspects et des accusés indigents du Tribunal aux termes de l'article 45 du Règlement et qu'il a fait savoir qu'il était disposé à être commis d'office à la défense de l'Accusé en tant que coconseil,

ATTENDU que, le 14 mai 2009, M^e Davis a été nommé assistant juridique de M^e Haynes à titre temporaire, conformément à l'article 16 E) de la Directive,

ATTENDU que, dans une lettre datée du 5 juin 2009, M^e Haynes a informé le Greffier que M^e Davis était prêt à assumer la fonction de coconseil, en précisant que l'Accusé avait consenti à cette nomination,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le remplacement du coconseil en l'espèce,

DÉCIDE, à compter de la date de la présente décision, de révoquer la commission d'office de M^e Sarapa et de commettre d'office M^e Simon Davis en tant que coconseil de M^e Haynes,

ENJOINT à M^e Sarapa de restituer à M^e Haynes, comme le prévoit l'article 9 D) du Code de déontologie, tout document lié à l'affaire qui lui a été communiqué pendant son mandat de coconseil.

Le Greffier

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 12 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)